

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SOM'EXO – commune de ROISEL  
Arrêté préfectoral portant mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 15 octobre 2020 à la société SOM'EXO pour l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante sur le territoire de la commune de ROISEL, 42 Rue du Nouveau Monde, concernant la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 mai 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 7 mai 2021, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 3 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 7 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la quantité de produits entrants d'origine végétale dépassent le seuil de 10 tonnes par jour, notamment pour les dates des 5 et 6 mai 2021 et que l'installation fonctionne plus de 90 jours consécutifs en un an ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2220-2 : « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes : Enregistrement » ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 mai 2021 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SOM'EXO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

La société SOM'EXO exploitant une installation de transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques, sise 42 rue du Nouveau Monde à ROISEL est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en exploitant ses installations, sous le seuil de la déclaration, soit avec moins de 10 tonnes par jour de produits entrants, et en télédéclarant son activité à la préfecture de la Somme ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il diminue son activité sous le seuil de la déclaration, soit avec moins de 10 tonnes par jour de produits entrants, la télédéclaration doit être réalisée dans un délai de 1 mois. L'exploitant fournit les éléments justifiant de la télédéclaration dès qu'elle est réalisée, ainsi que les éléments montrant qu'il a réduit son activité (état des stocks, etc.) et les mesures mises en place pour respecter le seuil de façon pérenne.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOM'EXO.

Amiens, le **26 JUIN 2021**  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA